

- «famille » g) «famille» comprend le père et la mère et tous enfants qui, en raison de leur âge ou incapacité, sont, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, principalement à la charge du chef de famille pour leur soutien;
- «chef de famille » h) «chef de famille» signifie la personne de la famille de qui les autres membres dépendent principalement pour leur soutien;
- «immigrant » i) «immigrant» signifie une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente;
- «station d'immigrants » j) «station d'immigrants» signifie tout endroit que le Ministre désigne aux fins de l'examen, du traitement ou de la détention de personnes pour l'un des objets prévus dans la présente loi, et comprend les quartiers d'immigration aux ports d'entrée;
- «commission d'appel de l'immigration » k) «commission d'appel de l'immigration» signifie une commission établie en vertu de la présente loi pour étudier les appels d'ordonnances d'expulsion et en décider;
- «fonctionnaire à l'immigration » l) «fonctionnaire à l'immigration» signifie une personne décrite au paragraphe premier de l'article dix;
- «fonctionnaire supérieur de l'immigration » m) «fonctionnaire supérieur de l'immigration» signifie le fonctionnaire à l'immigration qui a la direction ou le contrôle immédiat d'un port d'entrée;
- «réception » n) «réception» signifie l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente;
- «préposé » o) «préposé» signifie la personne ayant la direction ou le contrôle immédiat d'un véhicule;
- «médecin » p) «médecin» signifie une personne autorisée ou reconnue, par le Ministre, en qualité de médecin pour les objets de la présente loi;
- «membre d'un équipage » q) «membre d'un équipage» signifie une personne, y compris un préposé, qui est employée à bord d'un véhicule ou qui fait partie du personnel ou de l'équipage d'un véhicule;
- «Ministre » r) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- «non-immigrant » s) «non-immigrant» signifie une personne qui est membre de l'une quelconque des catégories désignées aux paragraphes un et deux de l'article sept;
- «propriétaire » t) «propriétaire» comprend l'agent du propriétaire d'un véhicule ou le locataire ou consignataire d'un véhicule;
- «permis » u) «permis» signifie un permis valide et subsistant, délivré aux termes de l'article huit;
- «lieu de domicile » v) «lieu de domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis (*home*), ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;